

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-269 du 8 Juillet 1988

portant mise à la retraite du Camarade Alexandre DURAND, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°88-51 du 26 janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite,
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise,
- VU la Loi N° 88-002 du 26 Avril 1988 portant Loi de Finances pour la gestion 1988,
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié,
- VU le décret N° 87-207 du 13 Juillet 1987 portant promotion de magistrats,
- SUR rapport du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Juin 1988,

.../...

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 1 de la loi N° 88-002 du 26 Avril 1988 susvisée, le Camarade Alexandre DURAND, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 12, Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale, né le 8 Décembre 1933, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de cessation de ses activités conformément aux dispositions de la loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 susvisée.

Article 3.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

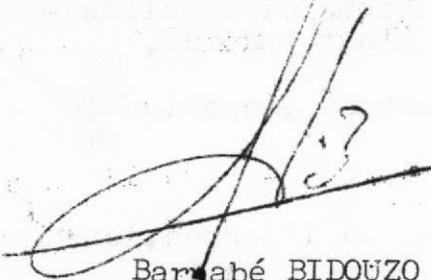
Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,


Barnabé BIDOUZO


Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SA/CC 4 SGCEN 4 SPD 2 MJIEPSP
et sa DAFA 10 MFE 2 MINISTERES 13 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4
DCCT-GRANDE CHANC. 3 DB-D_d DCF-DSDV-DTCP-DI 20 CSM 2 BCP 2 BN-UNB-FASJEP
6 INTERESSE 1 JORPB 1.-